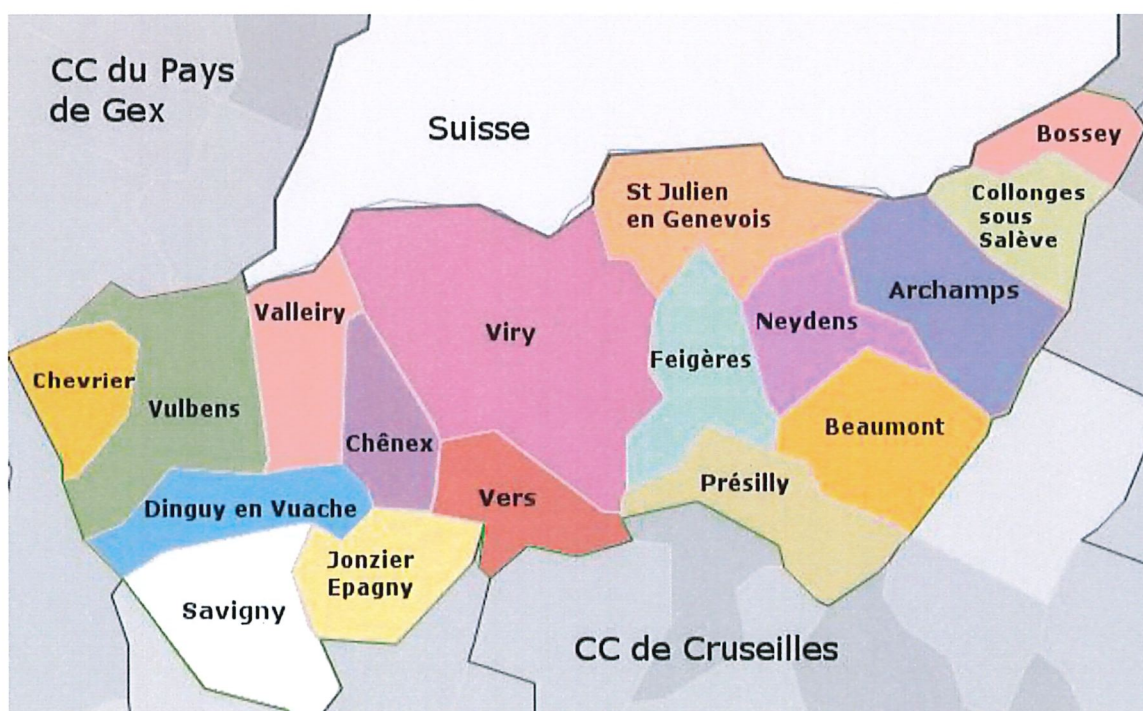


RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES



PREAMBULE

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions de transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) agit en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) :

- sur son territoire au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (article L1231-1 et suivants du code des transports),
- et apporte son concours financier au transport scolaire des élèves relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de l'Agriculture suivant un certain nombre de critères.

Il est à noter que le coût d'inscription pris en charge par les parents correspond à des frais de gestion et qu'ils n'ont aucune commune mesure avec le coût réel du transport scolaire financé par la CCG. Celui-ci s'élève sur une année scolaire à plus de 1 200 € TTC (prestation de transport, frais de personnel, contrôles, assurances, supports de carte, etc...)

Approuvé par délibération n°20220328 en date du 28 mars 2022

Contact :

Tel: +33(0)4 50 959 959

Email: mobilite@cc-genevois.fr /

Site internet : <https://www.cc-genevois.fr/>

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	4
1.1 CHAMP D'APPLICATION	4
1.2 DATE D'APPLICATION	4
1.3 AFFICHAGE	4
1.4 RECLAMATIONS ET RENSEIGNEMENTS.....	4
ARTICLE 2 : OUVERTURE DU DROIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	4
2.1 REGLES GENERALES	4
2.1.1. REGIME DE BASE	4
2.1.2. CAS PARTICULIER	5
2.2 LES AYANTS DROITS.....	5
2.3 LES NON AYANT DROITS	5
2.4 LES AUTORISATIONS PROVISOIRES	6
ARTICLE 3 : MODALITÉ D'INSCRIPTION	6
3.1 GESTION DES ELEVES	6
3.1.1 TARIFS	7
3.1.2 TITRE DE TRANSPORT	8
3.2 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF – MODALITES D'INSCRIPTION	8
3.2.1 LA GESTION DES ELEVES DU RESEAU SNCF	8
3.2.2 TARIFS DES ASR	9
3.2.3 DEFECTUOSITE, PERTE OU VOL DE L'ASR	9
3.3 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT).....	9
3.3.1 BASE DE CALCUL	9
3.3.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	10
4.1 GESTION ET SUIVI.....	10
4.1.1 RÔLE DE LA CCG	10
4.2 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIF, D'ITINERAIRE, D'HORAIRES ET DE TEMPS DE PARCOURS.....	10
4.2.1 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIFS POUR LA DEFINITION D'UN SERVICE	10
4.2.2 NORMES EN MATIERE D'ITINERAIRES, DE POINTS D'ARRET ET DE TEMPS DE PARCOURS.....	11
4.2.3 NORMES EN MATIÈRE D'HORAIRES ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE	11
ARTICLE 5 : DISCIPLINE ET SECURITÉ	11
5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES	11
5.2 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES	12
5.3 REGLEMENT INTERIEUR DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	12
5.3.1 MONTEE ET DESCENTE DU VEHICULE	12
5.3.2 COMPORTEMENT DANS LE VEHICULE	12
5.3.3 CONSTAT	13
5.3.4 SANCTIONS	13

ARTICLE 1 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des circuits de transport scolaire, dont la CCG est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son Territoire.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Ce règlement s'applique à tous les élèves empruntant les transports scolaires sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Genevois. Lors du dépôt d'un dossier d'inscription, l'élève et son représentant légal doivent certifier avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

1.2 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable sur le réseau de transport public précité à compter de sa promulgation après sa validation par le conseil communautaire.

1.3 AFFICHAGE

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, par les soins des exploitants, à l'intérieur des véhicules de transport circulant sur les circuits de transport scolaire.

Le présent Règlement est disponible sur www.cc-genevois.fr

1.4 RECLAMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Pour toutes réclamations et/ou renseignements portant sur le fonctionnement des circuits de transports scolaires ou pour toutes questions concernant le présent règlement et son applicabilité vous pouvez contacter par écrit :

La Communauté de Communes du Genevois

38 rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 - 74160 ARCHAMPS

04.50.959.959

www.cc-genevois.fr

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU DROIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 REGLES GENERALES

2.1.1. REGIME DE BASE

La prise en charge du transport scolaire par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est soumise à 4 critères :

- être domicilié sur le territoire de la CCG
- le domicile de l'élève doit être distant de 3 km ou plus de l'établissement scolaire fréquenté, par le plus court trajet (distance calculée par chemin piétonnier ou axe routier),
- être demi-pensionnaire ou externe et fréquenter son établissement de secteur (collège et lycée public ou privé sous contrat, lycée professionnel public ou privé sous contrat),
- être scolarisé dans une classe du niveau secondaire (6^{ème} -> Terminale)

Des dérogations sont susceptibles d'être accordées pour certains cas particuliers, dans la limite des places disponibles.

2.1.2. CAS PARTICULIER

Cas de changement de situation des élèves en cours d'année

Un élève, déjà inscrit aux transports, qui déménage en cours d'année scolaire, sera pris en charge jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles.

L'élève, exclu de son établissement de secteur et réintégré dans un autre établissement du territoire, pourra demander une nouvelle prise en charge. Il sera autorisé à emprunter les services existants dans la limite des places disponibles, aucun service spécifique ne sera créé pour répondre à cette nouvelle demande.

Cas particulier des options et des élèves en SEGPA et ULIS

La CCG n'est pas autorité organisatrice du transport des élèves en situation de handicap reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette responsabilité est assumée par le Conseil Départemental qui doit assurer la gratuité du transport pour ces élèves.

Néanmoins, pour les élèves scolarisés en section ULIS ou SEGPA qui ne relèvent pas de la MDPH, la CCG est alors, au titre de ses prérogatives, responsable de leur acheminement, selon les modalités suivantes :

- * l'origine/destination du trajet de l'élève doivent se situer sur le territoire de la Communauté de Communes,
- * la gratuité du transport ne s'applique pas puisque ces élèves ne relèvent pas du handicap,

2.2 LES AYANTS DROITS

Sont « ayants droits » les élèves satisfaisant au régime de base (cf. article 2.1.1).

Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire.

- **Les élèves en garde alternée :**

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge par le transport scolaire, en plus du respect des dispositions précédentes, chaque représentant légal doit avoir la garde une semaine sur deux (50% du temps). Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux.

Les deux représentants légaux établissent chacun une demande de transport auprès de la CCG. La carte fera alors apparaître un ou deux circuits, en fonction des besoins de la garde alternée.

- **Les correspondants :**

Ils sont considérés comme ayants droits et peuvent s'inscrire au transport scolaire mis en place par la CCG à condition qu'ils résident au minimum un mois sur le territoire de la CCG et dans la limite des places disponibles. Le tarif facturé sera de 1/10 par mois plein. Le transport sera gratuit en dessous d'un mois.

Dans tous les autres cas, notamment pour les correspondants ponctuels, ils ne pourront être pris en charge dans les transports scolaires que dans la limite des places disponibles. Les demandes de prise en charge devront être faites auprès du service Mobilité Transport de la CCG un mois avant la date du transport. Dans le cas où des places seraient disponibles, une autorisation provisoire sera établie par la CCG. Dans le cas contraire, les demandeurs devront trouver un autre mode de transport.

Attention, ces règles ne s'appliquent pas sur les lignes urbaines et inter-urbaines ni sur les Abonnements Scolaires Réglementés. Sur ces lignes, les correspondants devront s'acquitter du coût du titre de transport.

2.3 LES NON AYANT DROITS

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au transport scolaire, ils sont qualifiés de « non ayants droits ». Ils peuvent toutefois s'inscrire au transport scolaire dans les conditions ci-après :

- **LES ÉLÈVES NE FRÉQUENTANT PAS LEUR ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT :**

Lorsqu'un élève fréquente un établissement hors secteur, l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour la CCG. Les élèves ayant fait leur dossier d'inscription en premier seront prioritaires sur la

liste d'attente. Leur inscription ne pourra être confirmée qu'une fois que l'ensemble des dossiers des élèves ayants-droits auront été traités et que les effectifs seront connus.

- **LES INTERNES :**

Les élèves internes ne sont pas considérés comme ayants droits, ils peuvent toutefois s'inscrire au transport scolaire dans la limite des places disponibles. Les élèves ayant fait leur dossier d'inscription en premier seront prioritaires sur la liste d'attente. Leur inscription ne pourra être confirmée qu'une fois que l'ensemble des dossiers des élèves ayant-droit auront été traités et que les effectifs seront connus.

2.4 LES AUTORISATIONS PROVISOIRES

La CCG se réserve le droit de délivrer des attestations provisoires au cas par cas.

ARTICLE 3 : MODALITÉ D'INSCRIPTION

3.1 GESTION DES ELEVES

La demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription doit être effectuée par voie dématérialisée via le site internet de la CCG rubrique « transports scolaires », en créant un compte client ou en utilisant les identifiants et codes d'accès de l'année précédente et doit se faire entre **le 2 mai et le 2 juillet 2023**.

Sans présentation de justificatif, toute inscription en dehors de cette période est soumise à des pénalités de retards (Cf article 3.1.1)

Dans le cas d'une attente d'orientation de l'élève, un dossier d'inscription complet doit être saisi sur la plateforme d'inscription avant la date limite. Le dossier sera mis en attente par le service mobilité, puis validé seulement après confirmation par la famille.

Les inscriptions ou renouvellement d'inscription se déroulent en trois étapes : la famille complète et valide le dossier sur la plateforme d'inscription, le service mobilité instruit (vérification des données, des pièces et calcul de la participation) et facture le dossier, la famille procède au paiement en ligne dès réception de la facture par mail.

Afin de faciliter la démarche d'inscription en ligne, les familles doivent préparer les pièces suivantes :

- une photo d'identité numérique récente de l'enfant (uniquement pour la première inscription)
- une copie de l'avis d'imposition sur le revenu des 2 parents datant de l'année n-2 ou tout autre justificatif de revenus du foyer
- pour les enfants en garde alternée, attestation sur l'honneur signée des deux parents

La procédure d'inscription est finalisée après réception du paiement.

Si l'avis d'imposition de l'année N-2 n'est pas fourni, le tarif maximum est appliqué.

Cas particuliers

- **Inscriptions tardives ou en cours d'année, non justifiées**

Toute demande d'inscription faite après la date limite, fixée au 2 juillet 2023, et sans motif valable sera instruite dans la limite des places disponibles et se verra appliquer des pénalités fixées par délibération du Conseil communautaire.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année (déménagement, changement d'établissement scolaire, changement de situation familiale...), le montant des frais d'inscription est établi au prorata en fonction de la date d'inscription (2/3 ou 1/3 du montant total dû), sans pénalités, sur présentation de justificatifs.

- **Elèves en garde alternée**

Un élève en garde alternée peut bénéficier d'une prise en charge sur deux circuits, sous réserve qu'il soit ayant droit (cf 2.2)

Dans le cas où les deux représentants légaux résident sur le territoire de la CCG :

- chaque parent doit procéder à l'inscription au transport scolaire auprès de la CCG,
- chaque parent doit fournir son avis d'imposition sur les revenus N-2 ou tout autre justificatif de revenus

- chaque parent doit s'acquitter du paiement de la moitié du coût total de l'abonnement dont il dépend en fonction de son quotient familial

Dans le cas où les représentants légaux ne résideraient pas tous les deux sur le territoire de la CCG :

- chaque parent doit procéder à l'inscription au transport scolaire auprès de l'autorité organisatrice dont il dépend,
- chaque parent doit s'acquitter du paiement de sa facture correspondante (50 % du montant pour le parent résidant sur le territoire de la CCG)

- **Demande de dérogation pour activité extrascolaire**

Les demandes de dérogation pour activité extrascolaire peuvent être adressées par mail jusqu'à fin septembre et seront étudiées au cas par cas en fonction des places disponibles.

3.1.1 TARIFS

Les montants des participations, pénalités et duplicata sont définies par délibération du Conseil communautaire et disponibles sur le site internet de la CCG.

- **Participation financière**

La **participation financière est annuelle** et est établie sur la base d'un barème défini selon le quotient familial (calculé à partir de l'avis d'imposition sur les revenus N-2 ou de tout autre justificatif de revenus du foyer).

QUOTIEN FAMILIAL	DE 0 à 650 €	De 651 à 1300 €	De 1301 à 1900 €	De 1901 € à 3000 €	Supérieur à 3000 €
Abonnement Annuel 2023-2024	44 €	99 €	154 €	210 €	265 €

En cas de revenu fiscal de référence inexistant ou égal à 0, le tarif maximum sera appliqué.

Afin de contrer les éventuels « fraudeurs », la CCG se réserve le droit d'étudier au cas par cas n'importe quel dossier et d'en demander les justificatifs de revenus.

Dans le cas d'une inscription au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, le tarif appliqué s'élèvera aux 2/3 de la cotisation annuelle.

Dans le cas d'une inscription au cours du dernier trimestre de l'année scolaire en cours, le tarif appliqué s'élèvera au 1/3 de la cotisation annuelle.

- **Demande de remboursement**

Le remboursement est possible pour motif de changement d'orientation, de situation familiale ou de déménagement, sur demande écrite auprès du service mobilité de la CCG, jusqu'au **30 novembre** de l'année scolaire en cours et sur présentation d'un justificatif.

Les demandes de remboursement « exceptionnelles » seront traitées au cas par cas.

- **Pénalités de retard**

Tout dossier d'inscription complété ou validé par les familles après la date limite du 2 juillet 2023 est soumis à une pénalité financière de retard fixée par délibération du Conseil communautaire et appliquée au foyer.

Entre le 3 et le 31 juillet 2023, cette pénalité sera de 80 €.

A partir du 1^{er} août, cette pénalité est majorée à 120 €.

- **Duplicata**

En cas de perte de la carte de transports scolaires, une demande de renouvellement doit être faite via la plateforme d'inscription en se connectant sur son compte client via le site internet www.cc-genevois.fr.

Le tarif de cette réédition est fixé par délibération du Conseil communautaire à 10 €. La carte peut être renouvelée gratuitement uniquement en cas de vol, sur présentation d'une copie du dépôt de plainte.

Une fois le paiement effectué, la carte est éditée puis envoyée par voie postale.

3.1.2 TITRE DE TRANSPORT

Les élèves bénéficiant du service de transports scolaires doivent obligatoirement être en possession d'un titre de transport délivré par le service mobilité de la CCG. Ce titre donne droit à un aller-retour journalier, pour l'ensemble de l'année scolaire, sauf mesures disciplinaires. Il est personnel et nominatif.

Le titre de transport délivré par la CCG est présenté à chaque montée dans le car et dans la mesure où le car est équipé d'un dispositif, chaque élève se doit de badger son titre de transport.

Il devra également être présenté sur demande aux agents de contrôle mandatés par la CCG, aux agents de la CCG eux-mêmes ou aux agents de la compagnie de transport.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport, le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté, l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation et en informer la CCG.

- Des contrôles aléatoires sur l'ensemble des circuits scolaires sont organisés.

Dans le cas où un élève, refuse de décliner son identité et ses coordonnées, l'accès au véhicule lui est refusé par le conducteur.

Dans le cas où un élève non inscrit au transport, donc non porteur de titre de transport, accepte de décliner son identité le service transport prend contact avec ses parents pour qu'il régularise la situation dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, l'accès du véhicule lui sera refusé par le conducteur.

- Ce titre de transport permet l'accès aux lignes de transports publics du territoire de la CCG **en dehors des périodes des horaires des circuits scolaires.**

Les élèves utilisant les transports publics hors du territoire de la CCG sans titre de transport valable, sont susceptibles d'être verbalisés par des contrôleurs assermentés et encours une amende.

Si l'élève n'utilise plus le service de transport scolaire, il doit en informer le service mobilité de la Communauté de Communes et rendre impérativement son titre de transport.

La carte de transport scolaire est valable tout au long de la scolarité de la 6^{ème} à la terminale. Seules les nouvelles inscriptions recevront une nouvelle carte qui sera à retirer à la fin du mois d'août dans la mairie de la commune d'habitation. Pour les parents séparés, la carte sera remise dans la mairie du foyer choisi au moment de l'inscription. Pour ceux ayant complété ou rendu le dossier après le 31/07, la carte sera à récupérer au siège de la CCG.

Les cartes ne sont délivrées qu'une fois le paiement reçu par la CCG.

3.2 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF – MODALITES D'INSCRIPTION

La CCG met en œuvre des moyens roulant en direction des établissements scolaires internes et externes à son ressort territorial et permet aux élèves du secondaire en fonction de leur destination de faire une demande d'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) sur le réseau SNCF. Cet ASR est valable en 2^{nde} classe pour l'année scolaire (10 mois maximum), sur le TER Valleiry – Saint-Julien-en-Genevois.

Cet abonnement est valable pour une période équivalente à l'année scolaire; la date de début et de fin de validité du contrat d'abonnement se fera en fonction du calendrier défini annuellement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

LES FAMILLES ET/OU LA CCG FERA UN CHOIX ENTRE TRANSPORT PAR CAR SUR CIRCUIT SCOLAIRE OU TRANSPORT EN TRAIN.

3.2.1 LA GESTION DES ELEVES DU RESEAU SNCF

La CCG assure l'inscription des élèves, demi-pensionnaires ou externes résidant sur son ressort territorial et répondant à l'article 2 rubrique 2.2 "ayants-droits".

Les demandes d'ASR doivent être effectuées auprès de la CCG lors de la période d'inscription au transport scolaire selon les modalités suivantes:

1. Lors de la période d'inscription au transport scolaire, les parents d'élèves se rendent sur la plateforme d'inscription au transport scolaire via le site internet <https://www.cc-genevois.fr/> rubrique "Transport scolaire" puis "Inscription/ paiement".

2. Ils complètent la demande, intègre la photo de l'élève concerné ainsi que les justificatifs demandés pour le calcul de la cotisation annuelle.
3. En parallèle, les parents d'élèves remplissent le bon pour accord situé dans les fichiers à télécharger et le retournent signé par leur soin à l'adresse mail suivante : mobilite@cc-genevois.fr
4. La famille commande la carte Oûra via le lien suivant : <https://vad.keolis.com/ter-aura-commandecarte/#/offress>
5. le service Mobilité instruit les demandes et les transmet à SNCF Voyageurs.
6. SNCF Voyageurs vérifie la complétude des informations présentes sur la demande et édite les ASR.
7. SNCF Voyageurs prend contact avec le bénéficiaire, qui, devra se rendre en gare de Saint-Julien-en-Genevois pour retirer son titre de transport.

Dans le cas de départ définitif de l'établissement ou de déménagement hors du périmètre de compétence de la CCG, l'élève devra restituer les titres non utilisés.

3.2.2 TARIFS DES ASR

Afin d'avoir accès à ce service, les familles doivent s'acquitter des coûts d'inscription votés par le Conseil Communautaire selon la grille tarifaire des transports scolaires.
Les inscriptions réalisées en cours d'année donneront lieu à des dégrèvements en fonction des trimestres scolaires.

3.2.3 DEFECTUOSITE, PERTE OU VOL DE L'ASR

En cas de perte ou de vol, l'élève devra faire une nouvelle demande auprès de SNCF Voyageurs. Un duplicata (un seul par année scolaire) de l'ASR sera délivré par SNCF Voyageurs.

3.3 ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence d'offre de transport, une allocation individuelle de transport (AIT) peut être attribuée par la Communauté de Communes du Genevois au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche, lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à 3km du domicile. Pour rappel, les élèves doivent être domiciliés sur le territoire de la CCG.

3.3.1 BASE DE CALCUL

L'allocation est calculée à partir des éléments suivants :

- le kilométrage quotidien : 1 trajet en charge le matin et 1 trajet en charge le soir ou le mercredi midi, en fonction des jours de fonctionnement de l'établissement et des jours de présence de l'élève
- le coût kilométrique, fixé à **0,45 €** par la Communauté de Communes du Genevois, et valable toute l'année scolaire.

Le montant de l'allocation (ou le montant cumulé des allocations) est plafonné à 1.200 € par famille et par année scolaire. Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants remplissant les conditions d'obtention de l'A.I.T. fréquentent le même établissement scolaire ou des établissements du même degré d'enseignement situés sur la même commune, une seule allocation est versée.

Dans le cas d'un enfant en garde alternée, l'AIT versée sera égale à 50 % du montant.

3.3.2 LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- Remplira la demande annuelle sur un modèle type distribué par l'établissement scolaire ou récupéré sur le site internet de la CCG.
- La fera viser par le chef d'établissement concerné.
- Ce formulaire sera transmis au service Mobilité de la CCG, avec un RIB récent ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois, au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire.
- Après vérification des données transmises, la CCG procédera au paiement courant juillet - août.

ATTENTION : aucun dossier parvenu après le 30 juin ne pourra être pris en charge par la CCG. La CCG ne procède pas au paiement rétroactif de l'allocation individuelle de transport.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

4.1 GESTION ET SUIVI

4.1.1 RÔLE DE LA CCG

Le détail des missions assurées par la CCG est le suivant:

Mission d'organisation des services

- Décision de création ou de modification d'un circuit
- Définition de la consistance du service (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement)
- Modalités d'organisation du transport scolaire
- Gestion des paramétrages du logiciel de transports
- Régime et modalités d'exploitation
- Choix de l'exploitant
- Détermination des modalités de financement
- Gestion des réclamations
- Détermination des tarifs et des montants des Aides individuelles aux Transports
- Contrôle à bord des cars
- Contrôle des dossiers et paiement d'Allocation Individuelle de Transport
- Gestion des ASR

Mission d'administration et de gestion de la demande de transport

- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'inscription de transport scolaire
- Inscription des élèves aux transports scolaires
- Suivi et édition des cartes de transport scolaires
- Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs et les établissements scolaires
- Délivrance des titres de transport (Scolaires, urbains, ASR...)
- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'AIT

Coordonnées du Service Mobilité :

Communauté de Communes du Genevois

38 rue Georges de Mestral

74160 ARCHAMPS

E-mail : mobilite@cc-genevois.fr

Tel : 04.50.959.959

Pour toute demande, vous pouvez vous adresser au service Mobilité de la CCG selon la liste définie ci-dessus, en utilisant les coordonnées mentionnées.

4.2 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIF, D'ITINERAIRE, D'HORAIRES ET DE TEMPS DE PARCOURS

4.2.1 NORMES EN MATIERE D'EFFECTIFS POUR LA DEFINITION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits scolaires devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et du coût pour la collectivité.

Il ne sera pas organisé de service dont l'effectif serait inférieur à 8 élèves ayants droit.

Dans ces cas-là, le système d'allocation individuelle au transport sera privilégié (Cf. article 3).

En cas d'effectif inférieur à 8 élèves ayants droit, le bureau communautaire sera consulté pour le maintien ou non du service.

4.2.2 NORMES EN MATIERE D'ITINERAIRES, DE POINTS D'ARRET ET DE TEMPS DE PARCOURS

Seule l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est habilitée à affecter les enfants à un arrêt de transport scolaire. Cet arrêt est choisi en fonction de la distance du domicile et du nombre d'enfants affectés sur le circuit. L'élève ne pourra fréquenter qu'un seul arrêt de montée et de descente, excepté en cas de garde alternée. L'usage d'un double arrêt pour convenance personnelle ne sera pas toléré.

Chaque demande de création de point d'arrêt fait l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie de résidence qui s'adressera ensuite à la Communauté de Communes.

Dans le cas d'une voirie départementale, les demandes sont aussi transmises à l'arrondissement pour avis. Elles sont ensuite examinées au regard de la sécurité et de la pertinence par la commission mobilité de la CCG.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année en cours si cela est possible ou sur le plan de l'année suivante. Ceux existants peuvent être modifiés en cours d'année, dans la mesure où l'effectif de 5 élèves n'est pas atteint.

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes:

- Moins de 4 élèves sur une année scolaire.
- Dangerosité avérée de l'arrêt.

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité veillant à l'optimisation de son réseau, la Communauté de Communes se réserve le droit de fusionner plusieurs services de transport. Les représentants légaux des élèves concernés sont alors avertis par mail ou par courrier de la mise en œuvre des modifications.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

Il est à noter que concernant les aménagements de voirie des arrêts, les communes restent compétentes. En effet, la CCG ne dispose pas de la compétence voirie. De plus, l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des 15 missions de sécurité publique ».

4.2.3 NORMES EN MATIÈRE D'HORAIRES ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la CCG au plus tard le 30 mars de l'année N. La CCG émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non - de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas d'aménagements spécifiques du calendrier scolaire (ponts, demi-journées libérées...), sous réserve que la CCG ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE ET SECURITÉ

Chaque partie (CCG, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES

L'assurance de la CCG couvre:

- L'enfant pendant le trajet emprunté par le véhicule
- Les personnes suivantes :
 - Le souscripteur du contrat
 - Les accompagnateurs qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves.

- Les dommages causés aux tiers

Le transporteur est tenu d'assurer ses véhicules et son personnel.

Les paragraphes suivants ont pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de lignes régulières ou circuits spéciaux affectés à la desserte des établissements scolaires,
- de prévenir les accidents.

5.2 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ELEVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée sur les trajets domicile/ point de montée et point de descente /établissement, et vice-versa, et pendant le temps de transport du fait notamment du comportement de l'élève.

De ce fait, il est conseillé que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile ».

5.3 REGLEMENT INTERIEUR DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE

5.3.1 MONTEE ET DESCENTE DU VEHICULE

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit et inscrits au cahier des charges du contrat d'exploitation (sauf décision de la CCG).

Au point d'arrêt :

Les élèves doivent être présents à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire théorique du passage du car le matin. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt. L'utilisation de « distracteurs » (smartphone, MP3, etc.) par les élèves pendant les phases de descente du véhicule et de traversée de chaussée est fortement déconseillée. Elle est la cause de nombreux accidents.

Accès au véhicule :

À la montée dans le véhicule, **les élèves doivent spontanément présenter leur carte de transport au conducteur et badger au valideur situé à l'intérieur du car**. Ce titre de transport doit être également présenté sur demande du conducteur, de tout représentant de l'entreprise ou de la CCG.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe dans les meilleurs délais la Communauté de Communes du Genevois.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, sur le passage protégé le plus proche, **qu'après le départ du car**, et s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.



Tout arrêt à la demande est interdit et engage la responsabilité du représentant légal et du conducteur.

Les élèves ont l'OBLIGATION de **boucler leur ceinture** avant le démarrage du car. Les élèves étant informés de cette obligation, la responsabilité des parents serait directement engagée en cas de procès-verbal dressé par la gendarmerie pour non port de ceinture de sécurité.

5.3.2 COMPORTEMENT DANS LE VEHICULE

Chaque élève doit rester assis à sa place, ceinture bouclée, pendant tout le trajet, et ne doit la quitter qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque

façon que ce soit son attention ce qui mettrait en cause la sécurité de l'ensemble des passagers. En cas d'incident, les élèves ont l'obligation de rester à leur place en attendant les consignes.

Il est notamment interdit :

- de se lever, se déplacer,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de détériorer les sièges ou l'intérieur du véhicule,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les dispositifs d'ouverture de portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de consommer boissons et nourriture dans le véhicule,
- de monter dans le car accompagné d'une trottinette ou d'un vélo.

Il est formellement interdit d'empêcher un passager de s'asseoir. Si un élève est blessé alors qu'il est resté debout par la faute d'un camarade, ce dernier verra sa responsabilité engagée.

Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes restent libres.

Par ailleurs, tout harcèlement dont serait victime un élève mineur dans le cadre du transport scolaire doit être porté à la connaissance de la CCG dans les plus brefs délais. Il est également possible de téléphoner directement au 30 20, un numéro gratuit pour dire « non au harcèlement ».

Cas particuliers : élèves empruntant les transports publics

Pour les élèves empruntant les lignes de transport public, c'est le règlement de l'autorité organisatrice qui prime. Le règlement présent s'applique en second temps.

5.3.3 CONSTAT

L'indiscipline peut être constatée par:

- Le conducteur ou tout représentant de l'entreprise
- Le contrôleur
- Toute personne diligentée par la CCG.
- La personne habilitée à visionner les images issues des caméras de vidéo protection installées dans le véhicule

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport et transmises à la CCG.

5.3.4 SANCTIONS

En cas d'incivilité, d'insolence d'un enfant, de non port de la ceinture de sécurité, de dégradation dans les cars, de non-présentation répétée du titre de transport, de non validation de la carte de transport, de chahut, bagarre, violence ou harcèlement envers le conducteur ou un camarade, le conducteur signale les faits à la CCG. La CCG, en concertation avec l'établissement scolaire et le transporteur, engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues, en fonction de la gravité des faits reprochés ou de leur répétition.

Avant la mise en œuvre de toute sanction, les élèves concernés et/ou leurs familles pourront être convoqués par l'un des partenaires (établissement scolaire, CCG, mairie...) pour s'expliquer.

Toutes les sanctions prononcées sont systématiquement répertoriées sur la base de données de la CCG*

Les sanctions sont les suivantes :

1. AVERTISSEMENT adressé aux parents par courrier ou par mail, avec copie au Chef d'établissement scolaire et au transporteur.

2. EXCLUSION TEMPORAIRE de courte durée n'excédant pas une semaine, est prononcée en concertation avec le Chef d'établissement et est adressée aux parents par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de dégradation commise dans un véhicule, et en accord avec le transporteur et le Chef d'Etablissement, il pourra être demandé à l'élève une réparation des dégâts à l'occasion d'une retenue. Cette retenue se présente comme alternative à une exclusion temporaire, soumise à l'avis des parents de l'élève concerné. En l'absence d'identification du ou des auteur(s) de la dégradation, un courrier est adressé à tous les parents du circuit concerné et, s'il y a lieu, la facture des réparations est transmise aux mêmes parents.

3. L'EXCLUSION LONGUE DURÉE OU DEFINITIVE est prononcée par la CCG après avis du Vice-Président "Transport et Mobilité" et du Chef d'établissement scolaire et est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Selon la gravité des faits, une exclusion longue durée ou définitive avec effet immédiat peut être prononcée. En cas d'exclusion définitive, le titre de transport devra être remis dans les plus brefs délais à la CCG : aucun remboursement ne sera effectué.

L'application d'une 3^{ème} sanction entraîne automatiquement une exclusion longue durée ou définitive selon la gravité des faits.

TABLEAU DES SANCTIONS :

INFRACTIONS DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Carte invalide ou oubli de la carte de façon récurrente ou lors d'un contrôle.	Avertissement
INFRACTIONS DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Récidive d'une infraction de 1 ^{ère} catégorie	Exclusion temporaire
Non attachement de la ceinture de sécurité	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Elève non-inscrit ou frais d'inscriptions non réglés	
INFRACTIONS DE 3 ^{ÈME} CATÉGORIE	SANCTION(S) ENCOURUE(S)
Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion longue durée ou définitive
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	

Les informations concernant l'élève figurant dans le dossier d'inscription rempli par les parents pourront être transmises à toutes les entités devant être informées pour permettre une bonne exécution du service.

** Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatisé par le service transports scolaires, chargé de la gestion des inscriptions, et sont susceptibles d'être transférées à une autre entité organisatrice.*

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, de rectification et de limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) par courrier : Communauté de Communes du Genevois, 38 rue George de Mestral, 74160 Archamps, ou par voie électronique en écrivant à : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Fait à Archamps, le 05 avril 2023

Le Président

Pierre-Jean CRASTES

Le 3^{ème} Vice-président

en charge du transport et de la mobilité

Julien BOUCHET

